

VD_OMNI AC.2001.0126 vom 12. Dezember 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0126

FR: VD_OMNI AC.2001.0126 du 12 décembre 2001

IT: VD_OMNI AC.2001.0126 del 12 dicembre 2001

Regeste

Société coopérative "Au Dérochoz" c/ Chardonne | Travaux d'amélioration d'une route avec construction d'une place d'évitement. Notion de "commencement des travaux" au sens de l'art. 118 LATC.

Erwägungen

E. 4

décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est libellé comme suit: "Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée. La municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient. Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité ou, à défaut, le Département des travaux publics peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire. La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales." 2. a) L'art. 118 al. 1 LATC ne définit pas la notion de commencement des travaux. Selon la jurisprudence, il y a lieu de mettre en regard les travaux faits et les travaux projetés (arrêt TA du 8 février 1993, AC 92/0058-92/0210 publié in RDAF 1993, p. 478 ss; arrêt TA du 15 octobre 1997, AC 96/0162). A ce critère objectif s'ajoute un élément subjectif lié à la volonté sérieuse du destinataire du permis de poursuivre l'exécution de celui-ci (RDAF 1993 précité, p. 480; AC 96/0162 précité). La preuve de cette volonté est considérée comme rapportée lorsque, quelque soit l'avancement des travaux à la date de la péremption, le constructeur est en mesure de produire non seulement un programme des travaux mais encore les plans de détail, les contrats d'adjudication avec les entreprises de terrassement et de maçonnerie (gros-oeuvre) ainsi que l'attestation d'une banque certifiant qu'un crédit de construction a été ouvert pour la réalisation du projet (RDAF 1993, p.481). b) La vision des lieux a permis de constater que la plus grande partie des travaux relatifs à la place d'évitement avait été effectué avant le 12 mai 2001. Le tribunal a notamment pu relever que les terrassements, qui constituaient l'essentiel des travaux, étaient achevés à cette date et qu'il ne restait plus qu'à mettre du tout-venant ou de la grave pour disposer d'une place d'évitement provisoire. Selon l'assesseur spécialisé du tribunal, il était cohérent de construire tout d'abord une place d'évitement provisoire, notamment pour permettre la circulation des camions de chantier, puis de poser le revêtement définitif à l'issue de l'ensemble des travaux, y compris ceux relatifs à la construction des villas. On relèvera également que, pour les mêmes raisons, il était cohérent de commencer par aménager la place d'évitement en aval avant de poursuivre les travaux d'aménagement de la route par l'élargissement prévu en amont. On ajoutera que les travaux d'aménagement du chemin du Dérochoz qui ont fait l'objet du permis litigieux

forment un tout. Dès l'instant où le constructeur avait entrepris la réalisation d'un élément important avant la péremption du permis, en l'occurrence la construction de la place d'évitement, il faut considérer qu'on est en présence d'un début de travaux (v. arrêt TA du 3 mai 2001, AC 00/0135). Peu importe dès lors que, sous réserve du débroussaillage d'un talus, les travaux d'élargissement en amont n'aient pas été engagés avant le 12 mai 2001. Pour ce qui est de l'élément subjectif, la recourante a produit non seulement un programme des travaux, mais encore un contrat d'entreprise portant sur les travaux d'aménagement de la route, le procès-verbal d'une séance de coordination réunissant différents intervenants ainsi qu'une attestation relative à une couverture d'assurance responsabilité civile. La recourante a également démontré avoir fait procéder à un constat des lieux par un bureau d'ingénieur visant à réactualiser le constat qui avait été effectué au mois d'août 1998. Celle-ci a par conséquent démontré à satisfaction sa volonté de poursuivre l'exécution du permis de construire litigieux. 3. Il résulte de ce qui précède que les travaux d'aménagement du chemin du Dérochoz, objet du permis de construire du 12 mai 1998, étaient commencés au sens de l'art. 118 al. 1 LATC avant la péremption du permis de construire le 12 mai 2001. Le recours doit être admis pour ce motif sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen de la recourante relatif au point de départ du délai de péremption de trois ans. Succombant au sens de l'art. 55 al. 1er LJPA, la commune de Chardonne supportera un émolument de justice, fixé à 2'500 fr.; par ailleurs, il y a lieu de fixer à 1'500 fr. le montant des dépens que la commune de Chardonne devra verser à la recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.